Nations Unies A/C.3/61/L.19

Assemblée générale

Distr. limitée
1er novembre 2006
Français
Original : anglais

Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Soixante et unième session

Troisième Commission

Point 67 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Chili, Géorgie, Grèce, Guatemala, Jordanie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Panama et Moldova : projet de résolution

Personnes disparues

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts, des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes et des normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949[1] et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant[2], ainsi que des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme[3], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[4], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[4], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[5], la Convention relative aux droits de l'enfant[6] et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[7],

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.
[2] Ibid., vol. 1125, nos 17512 et 17513.
[3] Résolution 217 A (III).
[4] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.
[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, no 20378.
[6] Ibid., vol. 1577, no 27531.
[7] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

06-59705 (F) 021106 021106

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur les personnes disparues ainsi que les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme,

Constatant avec une vive préoccupation que des conflits armés se poursuivent dans plusieurs régions du monde, entraînant souvent des violations graves du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les travaux de recherche et d'identification des personnes disparues par les méthodes médico-légales classiques et constatant que d'importantes avancées technologiques ont été réalisées dans le domaine des sciences médico-légales qui pourraient aider considérablement à identifier les personnes disparues,

Notant que la question des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés internationaux, en particulier celles qui sont victimes de violations graves du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme, continue de compromettre les efforts visant à mettre un terme à ces conflits et entraîne des souffrances pour les familles des personnes disparues, et soulignant à cet égard la nécessité de traiter la question sous l'angle humanitaire,

Rappelant les observations et recommandations visant à réduire le problème des personnes disparues et à venir en aide à leurs familles, adoptées par la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux intitulée « Les disparus : action pour résoudre le problème des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne et pour venir en aide à leurs familles », qui s'est tenue à Genève en 2003,

Rappelant également l'Agenda pour l'action humanitaire, en particulier son objectif général intitulé « Respecter et restaurer la dignité des personnes portées disparues lors de conflits armés ou d'autres situations de violence armée, et de leurs familles », adopté par la vingt-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 2 au 6 décembre 2003,

Se félicitant des efforts régionaux visant à résoudre la question des personnes disparues,

1. *Prie instamment* les États de se conformer strictement aux règles du droit international humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949[1] et dans les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant[2], et de faire respecter strictement ces règles;

2. *Demande* aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour éviter que des personnes ne disparaissent dans le cadre de ce conflit et déterminer ce qu'il est advenu des personnes portées disparues en raison d'une telle situation;

3. *Réaffirme* que les familles ont le droit de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches portés disparus dans le cadre de conflits armés;

4. *Réaffirme également* que chaque État partie à un conflit armé doit, dès que les circonstances le permettent et, au plus tard, à la cessation des hostilités actives, rechercher les personnes qui ont été portées disparues par une partie adverse;

5. *Demande* aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour établir l'identité des personnes portées disparues dans le cadre de ce conflit et déterminer ce qu'il est advenu d'elles et de fournir à leurs familles, par les voies appropriées, tout renseignement en leur possession à ce sujet;

6. *Reconnaît*, à cet égard, la nécessité de collecter, protéger et gérer les données sur les personnes disparues conformément à la législation, aux pratiques et aux normes en vigueur et prie instamment les États de coopérer entre eux et avec les autres acteurs concernés en leur fournissant notamment tous les renseignements pertinents sur les personnes portées disparues;

7. *Prie* les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus dans le cadre de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour rechercher et identifier ces enfants;

8. *Invite* les États qui sont parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour déterminer ce qu'il est advenu des personnes disparues et à adopter une démarche globale pour régler ce problème, notamment à mettre en place tous les dispositifs concrets et les mécanismes de coordination qui peuvent être nécessaires, en se fondant uniquement sur des considérations d'ordre humanitaire;

9. *Exhorte* les États et encourage les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer au problème des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés et apporter l'assistance voulue aux États concernés qui en font la demande et se félicite, à cet égard, de la création de commissions concernant les personnes disparues et des efforts de ces dernières;

10. *Demande* aux États, indépendamment de leurs efforts en vue de déterminer ce qu'il est advenu des personnes disparues dans le cadre de conflits armés, de prendre les dispositions voulues concernant le statut juridique des personnes disparues et celle de leurs proches, dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété;

11. *Encourage instamment* les États à garantir le droit de constituer librement des organisations et associations pour déterminer ce qu'il est advenu des personnes disparues dans le cadre de conflits armés et venir en aide à leurs proches, et d'y participer;

12. *Souhaite* que les mécanismes et dispositifs mis en place dans le domaine des droits de l'homme traitent, dans les prochains rapports qu'ils doivent lui présenter, le problème des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés;

13. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales;

14. *Prie* également le Secrétaire général de présenter un rapport complet assorti de recommandations sur l'application de la présente résolution au Conseil des droits de l'homme à sa session pertinente et à elle-même à sa soixante-troisième session;

15. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-troisième session.